



FIN DE LA PERIODE JURIDIQUEMENT PROTEGEE

LE 23 JUIN 2020 A MINUIT :

LE JOUR D'APRES ...

Par :

Olivier Bureth, avocat associé (o.bureth@majoris.law)

Raphaël Tiwang Watio, avocat (r.tiwang-watio@majoris.law)

Introduction

Alors que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, la « *période juridiquement protégée* » (PJP) prendra quant à elle fin le 23 juin 2020 à minuit, en application de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020. Cette ordonnance a modifié et complété celle n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (ci-après « *l'Ordonnance* »).

Quelles sont les conséquences de la fin de la PJP sur les diverses matières non administratives¹ concernées par l'Ordonnance ?

I. Point de départ du report accordé pour accomplir les actions qui auraient dû être accomplies entre le 12 mars et le 23 juin 2020

La fin de la PJP marque le point de départ du report accordé pour l'accomplissement des actes, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication (ci-après, les « *actions* ») qui auraient normalement dû être accomplis entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

¹ La présente note ne traite pas des délais et procédures en matière administrative, des enquêtes publiques et des délais applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction.

Ce report prend donc effet à compter du 24 juin 2020 (lendemain de la cessation de la PJP).

Pour déterminer la durée du report, il faut distinguer les actions dont le délai normal/légal pour agir était inférieur à 2 mois, des actions dont le délai normal/légal pour agir était supérieur à 2 mois.

- Lorsque le délai normal/légal imparti pour agir était supérieur à 2 mois, les actions doivent être accomplies dans un délai maximum de 2 mois à compter du 24 juin 2020, c'est-à-dire au plus tard le 24 août 2020 inclus.

Exemple : La prescription annale d'une action contre un transporteur prévue par l'article L. 133-6 du code de commerce devait arriver à expiration le 20 mars 2020. Le demandeur devra agir dans un délai de deux mois à compter du 24 juin 2020, soit au plus tard le 24 août 2020, à peine de prescription.

- Lorsque le délai normal/légal imparti pour agir était inférieur à 2 mois, les actions doivent être accomplies dans ce même délai qui commence à courir à compter du 24 juin 2020.

Soulignons cependant qu'aucun de ces mécanismes de report ne s'applique ni aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation légaux ou règlementaires, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.

Par ailleurs, lorsque ces mécanismes de report s'appliquent à un délai d'opposition ou de contestation, il n'a pas pour effet de reporter la date avant laquelle l'acte subordonné à l'expiration de ce délai ne peut être légalement accompli ou produire ses effets ou avant laquelle le paiement ne peut être libératoire.

II. Point de départ de la prorogation de 3 mois de certaines mesures juridictionnelles ou administratives dont le terme venait à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020

La fin de la PJP marque également le point de départ de la prorogation de trois mois des mesures administratives ou juridictionnelles dont le terme normal venait à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

Il s'agit des mesures suivantes :

- les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- les autorisations, permis et agréments ;
- les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale.

Sauf cessation décidée par le juge ou l'autorité compétente, toutes ces mesures continueront de produire leurs effets jusqu'au 24 septembre 2020.

III. Point de départ du report du cours des astreintes et des effets des clauses (pénales, résolutoires et de déchéance) sanctionnant l'inexécution des obligations

Entre le 12 mars et le 23 juin 2020, le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui avaient pris effet avant le 12 mars 2020 étaient suspendus.

De même, lorsqu'une obligation n'avait pas été exécutée dans un délai déterminé qui a expiré entre le 12 mars et le 23 juin 2020, les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance qui avaient pour objet de sanctionner cette inexécution étaient réputées ne pas courir ou ne pas produire d'effet.

- a) La fin de la PJP déclenche la durée du report du cours de ces astreintes et des effets desdites clauses lorsque l'obligation inexécutée est échue pendant la PJP.

Ce report court à compter du 24 juin 2020 (lendemain de la fin de la PJP) et sa durée sera égale :

- i. au temps écoulé entre le 12 mars 2020 et la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée ;
- ii. ou, lorsque l'obligation est née à une date postérieure au 12 mars 2020, au temps écoulé entre la date à laquelle l'obligation est née et la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée.

Exemple 1 correspondant à "i" :

Un contrat conclu le 1^{er} janvier 2020 devait être exécuté le 12 mai 2020 (soit deux mois après le début de la PJP, le 12 mars). Ce contrat contient une clause pénale qui prévoit qu'en cas d'inexécution de son obligation au 12 mai 2020, le débiteur devra payer une indemnité forfaitaire de 30.000 euros.

En vertu du report mis en place par l'article 4 (alinéa 2) de l'Ordonnance, la clause pénale ne pourra produire ses effets que si le débiteur n'exécute pas son obligation au plus tard deux mois après la fin de la PJP, soit le 24 août 2020.

Exemple 2 correspondant à "ii" :

Un contrat conclu le 20 mars 2020 devait être exécuté le 20 mai 2020 (soit une durée de deux mois). Ce contrat contient une clause résolutoire en cas d'inexécution à cette date.

En vertu du report mis en place par l'article 4 (alinéa 2) de l'Ordonnance, la clause résolutoire ne pourra produire ses effets que si le débiteur n'a pas exécuté son obligation au plus tard le 24 août 2020 (soit deux mois à compter de la fin de la PJP).

b) En revanche, lorsque l'obligation doit arriver à échéance après la fin de PJP (après le 23 juin 2020), et que l'obligation est autre que de sommes d'argent², la date à laquelle les astreintes et les clauses (pénales, résolutoires et de déchéance) ayant pour objet de sanctionner l'inexécution de cette obligation est reportée d'une durée égale :

x. au temps écoulé entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus ;

y. ou, lorsque l'obligation est née à une date postérieure au 12 mars 2020, au temps écoulé entre la date à laquelle l'obligation est née et le 23 juin 2020 inclus.

Exemple 1 correspondant à "x" :

Un contrat conclu le 15 janvier 2020 devait être exécuté le 10 juillet 2020. Ce contrat contient une clause résolutoire en cas d'inexécution à cette date.

En vertu du report prévu par l'article 4 (alinéa 3) de l'Ordonnance, la clause résolutoire ne produira ses effets que si le débiteur n'exécute pas son obligation au 21 novembre 2020.

Exemple 2 correspondant à "y" :

Un contrat conclu le 15 mars 2020 devait être exécuté le 15 juillet 2020. Ce contrat contient une clause pénale qui prévoit qu'en cas d'inexécution de son obligation au 15 juillet 2020, le débiteur devra verser une indemnité forfaitaire de 30.000 euros.

En vertu du report prévu par l'article 4 (alinéa 3) de l'Ordonnance, la clause pénale ne produira ses effets que si le débiteur n'exécute pas son obligation au plus tard le 23 octobre 2020.

IV. Point de départ de certains délais en matière de formalités de dépôts et publication des comptes sociaux

La plupart des délais relatifs à l'approbation des comptes sociaux ont fait l'objet d'un report de délai fixe :

- 3 mois : approbation des comptes (sous conditions), arrêté des comptes par le directoire d'une SA à directoire et conseil de surveillance.
- 2 mois : arrêté des comptes par le conseil d'administration pour les sociétés de plus de 300 salariés, établissement des comptes d'une société en liquidation par le liquidateur.

D'autres formalités voient leur délai prolongé d'une durée de 2 mois, à compter du 23 juin 2020 : dépôt des documents comptables au registre du commerce et des sociétés, arrêté des

² Les obligations de paiement arrivant à échéance postérieurement au 23 juin 2020 ne bénéficient d'aucun report.

comptes par le directoire d'un GIE, arrêté des comptes par l'organe de direction d'une personne morale de droit privé non commerçante.

*

*

*